



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n°A- 2021 - 8

Arras, le **12 FEV, 2021**

COMMUNE DE OFFEKERQUE

Élevage de volailles – M. Jean-René CHEVALIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

- Vu** le code de l'environnement, en particulier son article **L.511-1** ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande présentée le 27 novembre 2019, complétée les 12 juin et 21 juillet 2020 par Monsieur Jean-René CHEVALIER dont le siège social est situé Rue du Leu 62370 OFFEKERQUE, en vue d'exploiter un élevage de volailles de 40000 emplacements (rubrique n°2111-2 de la nomenclature des installations classées), sis à la même adresse ;
- Vu** le dossier technique et les plans produits à l'appui de la demande ;
- Vu** le rapport de recevabilité en date du 30 juillet 2020 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** la période de consultation du dossier précité entre le 19 octobre et le 17 novembre 2020

Vu la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 25 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prolongation du délai d'instruction du 18 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 18 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 03 février 2021, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que les observations émises lors de la consultation du public nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de Monsieur Jean-René CHEVALIER dont le siège social est situé Rue du Leu à OFFEKERQUE faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'OFFEKERQUE, Rue du Leu. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2111-2	1. Volailles gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc.), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000.	40 000 emplacements

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dit suivant :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
OFFEKERQUE	AN N°176, 177 et 178	Rue du Leu

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 novembre 2019, complétée les 12 juin et 21 juillet 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales (art L 512-7) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement. (Annexe 1)

Article 1.4.2. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

L'accusé réception en date du 24 septembre 1979 pour 17500 volailles est abrogé.

Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Compte-tenu de l'importance du projet et la sensibilité de l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.1 à 2.9 ci-après :

ARTICLE 2.1 : Nuisances olfactives

L'enfouissement du fumier est réalisé au plus tard dans les 12 heures suivant l'épandage.

Le curage du poulailler ainsi que la vidange de la fosse et l'épandage des effluents sont interdits pendant les week-ends, les veilles de fêtes et jours fériés.

L'alimentation distribuée est de type multiphases, adaptée au stade de croissance des volailles.

ARTICLE 2.2 : Émissions de poussières

Le poulailler est doté d'un équipement de refroidissement par brumisation. L'exploitant prend en compte le taux d'humidité de la litière afin de limiter les émissions d'ammoniac.

Les systèmes de ventilation sont nettoyés entre chaque bande.

ARTICLE 2.3 : Intégration paysagère

Les haies et plantations existantes, constituées d'essences locales sont maintenues et entretenues afin d'intégrer les bâtiments d'élevage et les annexes dans le paysage.

Des plantations sont mises en place autour du nouveau bâtiment afin de limiter l'impact visuel. De nouvelles plantations d'arbres et d'arbustes composées d'essences locales sont réalisées sous forme de bandes boisées au nord de la limite de propriété, du côté du tiers. Cette bande boisée composée d'arbres à haut-jet comporte au moins de 2 rangées espacées d'1m50 à 2 mètres.

Le bâtiment est réalisé avec des matériaux mats et foncés.

ARTICLE 2.4 : Émissions sonores et trafic :

Le poulailler est doté d'un système de ventilation dynamique muni de :

- turbines installées sur la partie est du bâtiment, soit du côté opposé au tiers le plus proche,
- extracteurs en cheminée.

Le groupe électrogène n'est utilisé qu'en cas de panne sur le réseau électrique.

Les opérations de curage et de nettoyage des poulaillers sont réalisées en période diurne pour limiter au maximum les émissions sonores à l'extérieur du bâtiment.

Le pétitionnaire s'assure que les différents transporteurs accèdent à l'exploitation, via la route départementale D230, en dehors des horaires de passage des bus scolaires pour éviter le croisement des camions et des bus.

ARTICLE 2.5 : Pollution des eaux

Article 2.5.1 : Stockage des fumiers :

Les fumiers de volailles sont stockés en bout de champ conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, notamment :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots cultureux récepteurs,
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot culturel sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur : la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée.

Article 2.5.2: Epandage (Annexe 2)

Les parcelles concernées par l'épandage de fumier de volailles ne reçoivent pas d'effluents urbain ou industriel au cours d'une même année culturale.

ARTICLE 2.6 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 2.6.1 : Prélèvement

L'alimentation en eau de l'élevage est assurée par le réseau d'eau potable de la ville.

Article 2.6.2 : Consommation

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau :

- Enregistrement des consommations d'eau,
- détection et réparation des fuites,
- nettoyage du poulailler avec un nettoyeur haute pression,
- distribution de l'eau par pipettes avec godets récupérateurs permettant d'éviter le gaspillage,
- étalonnage régulier de l'installation pour éviter les déversements.

ARTICLE 2.7 : Risque incendie

Une réserve incendie de 60 m³ est mise en place sur le site. Elle est entourée d'une clôture de sécurité efficace de manière à éviter tout risque de vandalisme.

Un point de pompage communal dans le canal de Calais à Saint-Omer est présent, celui-ci est implanté à 400 mètres du site. Ces points d'eau sont signalés par des panneaux.

L'exploitant est tenu de consulter le SDIS pour avis technique et référencement des ouvrages avant réalisation.

ARTICLE 2.8 : Surveillance

Les poulets sont inspectés quotidiennement avec une attention particulière accordée aux signes indiquant une dégradation de l'état de santé ou de bien-être animal. Un système d'alarme prévenant les dysfonctionnements sur l'installation est mis en place.

ARTICLE 2.9 :

Le bâtiment V1 est désaffecté, ce bâtiment n'est ni utilisé pour le logement des animaux ni comme annexe d'élevage. Les pipettes, les chaînes d'alimentation, les bonbonnes de gaz et les silos sont démontés. Les alimentations en électricité et en eau sont coupées.

TITRE 3. DEBUT, MODIFICATIONS ET CESATION D'ACTIVITE

ARTICLE 3. 1 Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3. 2 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 3. 3 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 3. 4 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

TITRE 4. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté :

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Offekerque, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est également adressé en mairies de Ardres, Guemps, Nouvelle Eglise et Nortkerque.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de Offekerque pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4.4. Exécution – Ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à M. Jean-René CHEVALIER, et dont une copie sera transmise aux maires de Offekerque, Ardres, Guemps, Nouvelle Eglise et Nortkerque.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- M. Jean René CHEVALIER
- Sous-préfecture de Calais
- Mairies de Offekerque, Ardres, Guemps, Nouvelle Eglise et Nortkerque
- Direction Départemental de la Protection des Populations
- Dossier
- Chrono